

O.I.C. 2016/72
MOVABLE SOCCER GOAL SAFETY ACT

**MOVABLE SOCCER GOAL SAFETY
ACT**

Pursuant to section 9 of the *Movable Soccer Goal Safety Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Movable Soccer Goal Safety Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, April 20, 2016.

Commissioner of Yukon

DÉCRET 2016/72
LOI SUR LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE FILETS
MOBILES DE SOCCER

**LOI SUR LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE
DE FILETS MOBILES DE SOCCER**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 9 de la *Loi sur la sécurité en matière de filets mobiles de soccer*, décrète ce qui suit :

1 Est pris le *Règlement sur la sécurité en matière de filets mobiles de soccer* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 20 avril 2016.

Commissaire du Yukon

MOVABLE SOCCER GOAL SAFETY REGULATION

Interpretation

1 In this Regulation

“defective” has the same meaning as in subsection 5(1) of the Act; « *défectueux* »

“regulated goal” and “goal” mean a movable soccer goal that weighs more than 18 kilograms and is made available for use at a public recreational facility. « *filet réglementé* » et « *filet* »

Safety Standard

2 A regulated goal must meet the requirements of the ASTM F2950-14, Standard Safety and Performance Specification for Soccer Goals, as amended or replaced from time to time.

Safety labelling

3(1) A regulated goal must bear permanently affixed labelling that

- (a) warns against climbing or hanging on the goal;
- (b) indicates that the goal must be anchored at all times while in use; and
- (c) warns that if the goal is not secured it may tip over causing injury or death.

(2) The labelling described in subsection (1) must be

- (a) clearly visible when a regulated goal is positioned for use; and
- (b) in both the French and English languages.

Mesh size

4 If a regulated goal is fitted with netting, the netting must have mesh openings not exceeding nine centimetres in any dimension.

Installation

5 A regulated goal must, at any time when it is in use

- (a) be located on a level surface;

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE FILETS MOBILES DE SOCCER

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« *défectueux* » S'entend au sens du paragraphe 5(1) de la loi. “*defective*”

« *filet réglementé* » et « *filet* » Filet mobile de soccer d'un poids supérieur à 18 kilogrammes, qui est mis à la disposition d'installations de loisir publiques. “*regulated goal*” et “*goal*”

Norme de sécurité

2 Tout filet réglementé doit respecter les exigences de la norme ASTM F2950-14, Norme de sécurité et de rendement pour Buts de soccer, dans sa version modifiée, ou de la norme qui la remplace.

Étiquette de sécurité

3(1) Tout filet réglementé doit présenter un étiquetage fixe qui indique les éléments suivants :

- a) avertit de ne pas grimper ou se suspendre au filet;
- b) indique que le filet doit être ancré lorsqu'il est utilisé;
- c) avise que le filet, s'il n'est pas fixé solidement, peut basculer et causer des blessures ou la mort.

(2) L'étiquetage décrit au paragraphe (1) doit :

- a) d'une part, être clairement visible lorsque le filet réglementé est en position d'utilisation;
- b) d'autre part, être en français et en anglais.

Dimension de maille

4 Si le filet réglementé est pourvu d'une nappe de filet, l'ouverture de maille ne doit pas excéder neuf centimètres.

Installation

5 Tout filet réglementé doit, en tout temps lorsqu'il est utilisé :

**O.I.C. 2016/72
MOVABLE SOCCER GOAL SAFETY ACT**

- (b) subject to paragraph (c), be installed in accordance with its manufacturer's instructions; and
- (c) be anchored securely
 - (i) if used outdoors, to the ground, or
 - (ii) if used indoors, to the floor, the wall, or by using weights.

Ensuring safe use

6 For the purposes of subsection 4(2) of the Act, a person takes reasonable measures to ensure that a regulated goal is used safely if the person does what is reasonable in the circumstances to ensure that

- (a) a goal is inspected for structural integrity and compliance with the safety labelling requirements of section 3 and any defects are remedied
 - (i) if a goal is used on a seasonal basis, both before the goal is made available for use for a soccer season and when it is removed from use at the end of the season, or
 - (ii) if a goal is used throughout the year, at least once every six months; and
- (b) while the goal is available for use it is regularly inspected for structural integrity, compliance with the safety labelling requirements of section 3 and proper installation and anchoring.

Record keeping

7(1) A person who makes a regulated goal available for use at a public recreational facility must make and keep a written record

- (a) of all inspections carried out pursuant to paragraph 6(a);
- (b) if the person has reasonable grounds to believe that the goal is defective, of the defect and the corrective actions taken to remedy it, in addition to removing the goal from use as required by subsection 5(2) of the Act; and

**DÉCRET 2016/72
LOI SUR LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE FILETS
MOBILES DE SOCCER**

- a) être placé sur une surface égale;
- b) sous réserve de l'alinéa c), être installé conformément aux instructions du fabricant;
- c) être ancré solidement :
 - (i) au sol, s'il est utilisé à l'extérieur,
 - (ii) au plancher, au mur ou à l'aide de poids, s'il est utilisé à l'intérieur.

Utilisation sans risque

6 Pour l'application du paragraphe 4(2) de la loi, toute personne prend des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'un filet réglementé soit utilisé de façon sécuritaire si elle accomplit ce qui est raisonnable dans les circonstances pour assurer que :

- a) d'une part, le filet est examiné pour en vérifier l'intégrité structurale et la conformité aux exigences d'étiquetage de sécurité de l'article 3 et en corriger tout défaut :
 - (i) s'il sert sur une base saisonnière, à la fois avant qu'il soit prêt à être utilisé pour la saison de soccer et lors de son enlèvement à la fin de la saison,
 - (ii) s'il sert toute l'année, au moins une fois tous les six mois;
- b) d'autre part, pendant qu'il est prêt à être utilisé, le filet est examiné régulièrement pour en vérifier l'intégrité structurale et la conformité aux exigences d'étiquetage de sécurité de l'article 3, et assurer qu'il est bien installé et bien ancré.

Consignation

7(1) La personne qui met un filet réglementé à la disposition d'installations de loisir publiques doit tenir un dossier écrit et y consigner les éléments suivants :

- a) tous les examens effectués selon l'alinéa 6a);
- b) si la personne a des motifs raisonnables de croire que le filet est défectueux, le défaut en cause et les correctifs apportés pour y remédier, outre l'enlèvement du filet exigé par le paragraphe 5(2) de la loi;
- c) si le filet réglementé a été considérablement

**O.I.C. 2016/72
MOVABLE SOCCER GOAL SAFETY ACT**

(c) if a regulated goal has been substantially modified since it was manufactured

- (i) that the goal has been modified,
- (ii) of the name of the person who carried out the modification, and
- (iii) of the year in which it was modified.

(2) If the person is not the public body that operates the public recreational facility, the person must immediately give a copy of the records required by subsection (1) to the public body.

Storage

8 A regulated goal that is not in use must be secured in such a way that it is not at risk of tipping and does not otherwise present a hazard.

Modification or waiver

9(1) The Minister may modify or waive the application, in any particular circumstance, of all or any portion of this Regulation.

(2) The Minister may, subject to any terms or conditions that the Minister considers appropriate, delegate to any person all or any portion of the Minister's authority under subsection (1).

Coming into force

10(1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of the day on which it would, but for this subsection, come into force and May 1, 2016.

(2) Section 2 comes into force on the later of the day on which it would, but for this subsection, come into force and October 1, 2016.

**DÉCRET 2016/72
LOI SUR LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE FILETS
MOBILES DE SOCCER**

modifié depuis sa fabrication :

- (i) le fait qu'il a été ainsi modifié,
- (ii) le nom de la personne qui l'a modifié,
- (iii) l'année de la modification.

(2) Si elle n'est pas l'organisme public qui exploite les installations de loisir publiques, la personne doit sans délai remettre à ce dernier une copie des dossiers qu'exige le paragraphe (1).

Entreposage

8 Tout filet réglementé qui ne sert pas doit être mis en sécurité de sorte qu'il ne risque pas de basculer et ne présente aucun autre danger.

Modification ou renonciation

9(1) Le ministre peut modifier le présent règlement, ou renoncer à son application, en tout ou en partie, dans toute situation particulière.

(2) Le ministre peut, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, déléguer à quiconque tout ou partie du pouvoir que lui confère le paragraphe (1).

Entrée en vigueur

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date prévue, en l'absence du présent paragraphe, pour son entrée en vigueur ou le 1^{er} mai 2016, si cette date est ultérieure.

(2) L'article 2 entre en vigueur à la date prévue, en l'absence du présent paragraphe, pour son entrée en vigueur ou le 1^{er} octobre 2016, si cette date est ultérieure.